

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 15 JANVIER 2019

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 17/01106 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B2NDM**

Décision déférée à la Cour : sentence rendue à Paris le 9 décembre 2016. Par le tribunal arbitral composé de MM. Jean Bigot et Xavier Pignaud, arbitres, et de M. Jean-Pierre Ancel, président,

DEMANDERESSES AU RECOURS :

Mutuelle KLESIA SAINT-GERMAIN devenue KLESIA MUT'
prise en la personne de ses représentants légaux

4 Rue Georges Picquart
75017 PARIS

représentée par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : J125
assistée de Me Eric BORYSEWICZ, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : P445

DÉFENDEURS AU RECOURS :

Monsieur Hugues C... intervenant volontaire né le ...

...

représenté par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE BENETREAU, avocats associés, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : K0111
assisté de Me Xavier VAHRAMIAN, avocat plaidant du barreau de LYON

SAS VIVENS

prise en la personne de ses représentants légaux

92 Cours Vitton
Immeuble les Topazes

69006 LYON

représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : B1055
assistée de Me Isabelle MONIN LAFIN, avocat plaidant du barreau des HAUTS DE SEINE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 novembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Dominique GUIHAL, présidente de chambre
Mme Anne BEAUVOIS, présidente
M. Jean LECARUZ, conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Dominique GUIHAL, présidente de chambre et par Mélanie PATE, greffière présente lors du prononcé.

Le 2 janvier 2012, la société Mornay Mutuelle, devenue Klesia Mutuelle, puis Mutuelle Klesia Saint-Germain, puis Klesia Mut', ci-après Klesia, et la société Vivens, intermédiaire d'assurance, ont conclu une convention de partenariat à effet au 30 avril 2012, pour une première période contractuelle allant jusqu'au 30 juin 2013, puis renouvelable par tacite reconduction par période d'un an au 1^{er} juillet de chaque année, selon laquelle Vivens s'est engagée à assurer la commercialisation du contrat collectif d'assurance, dénommé Vivens Santé, à adhésion facultative, souscrit par l'association Vivens Preventium auprès de Klesia.

Ce contrat a été diffusé par Vivens auprès des adhérents de l'association (les assurés).

Les mêmes parties ont conclu un protocole de délégation de gestion prenant effet le 1^{er} janvier 2012. Klesia a donné pouvoir à Vivens d'effectuer les actes nécessaires pour assurer la gestion des contrats d'assurance collectifs souscrits auprès de Klesia, notamment les souscriptions et les adhésions, leur suivi, l'appel et le

recouvrement des cotisations, les mises en demeure et les résiliations pour défaut de paiement, le paiement des prestations.

Un avenant n°1 a été conclu le 7 septembre 2012, à effet au 1^{er} janvier 2012, pour étendre le périmètre de la délégation de gestion à un autre contrat collectif d'assurance de frais de santé.

Des difficultés étant apparues dans l'exécution du contrat de délégation de gestion, Klesia a notifié à Vivens par courrier daté du 31 décembre 2013 la résiliation "à titre conservatoire" du protocole de gestion et du contrat de partenariat, à effet du 30 juin 2013, proposant de finaliser les « discussions dans le 1^{er} trimestre 2014 dans la perspective de la conclusion d'un nouveau partenariat » puis a rectifié par courrier du 7 janvier 2014 la date d'effet de la résiliation au 30 juin 2014 au lieu du 30 juin 2013.

Le 2 avril 2014, Klesia a confirmé la résiliation de la convention de partenariat et du protocole de délégation de gestion à échéance au 30 juin 2014. Cette date a été reportée au 31 juillet, puis au 30 septembre 2014.

Après une tentative de conciliation, sous la forme d'une réunion des parties le 1^{er} juillet 2015, qui n'a pas abouti à un accord, la procédure d'arbitrage prévue par l'article 28 du contrat de délégation de gestion a été engagée à l'initiative de Vivens.

Le tribunal arbitral, composé de MM. Jean Bigot et Xavier Pignaud, arbitres, et de M. Jean-Pierre Ancel, président, a rendu sa sentence à Paris le 9 décembre 2016. Il a :

- dit que la résiliation par Klesia des contrats de partenariat et de délégation de gestion conclus avec Vivens est irrégulière et ouvre droit à indemnisation au profit de Vivens ;
- dit que Klesia doit à Vivens, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4.321.494 euros;
- dit que la société Vivens doit à Klesia la somme de 1.013.005 euros, au titre des cotisations encaissées par Vivens et non reversées et au titre de la régularisation des taux de commission ;
- la compensation entre ces deux sommes faisant ressortir un solde créditeur en faveur de Vivens de 3.308.489 euros, condamné Klesia à payer à Vivens cette dernière somme ;
- dit que les frais d'arbitrage doivent être supportés à concurrence de 3/4 à la charge de Klesia et d'1/4 à la charge de Vivens, en conséquence condamné Klesia à payer à Vivens la somme de 36 000 euros ;
- condamné Klesia à payer à Vivens la somme de 20 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 11 janvier 2017, Klesia a formé un recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale.

Monsieur Hugues C..., fondateur et dirigeant de Vivens, tenu à une garantie d'actif et de passif à la suite de la cession de ses participations dans Vivens, est

intervenu volontairement à la procédure suivant conclusions du 13 avril 2017 et s'est désisté de cette intervention volontaire par conclusions du 28 septembre 2018.

Par dernières conclusions notifiées le 17 septembre 2018, la société Klesia Mut'demande à la cour de prononcer l'annulation de la sentence arbitrale du 9 décembre 2016 sur le fondement de l'article 1492 du code de procédure civile, de condamner la société Vivens à lui payer une indemnité de 50 000 _ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction.

Klesia soutient en substance sur la recevabilité de l'action de Vivens que le tribunal arbitral qui devait déterminer si Vivens avait ou non renoncé à agir en justice à l'encontre de la mutuelle pour toute demande liée à la résiliation des conventions en contrepartie de la prorogation du délai de résiliation des contrats accordée par Klesia, ne s'est pas conformé à la mission qui lui avait été confiée (article 1492, 3° du code de procédure civile), n' a pas respecté le principe du contradictoire (article 1492, 4°) et qu'il n'a pas motivé sa sentence (article 1492, 6°).

Klesia fait valoir sur le fond que la sentence n'est pas motivée (article 1492, 6° du code de procédure civile) quant à l'irrégularité de la résiliation de la convention de partenariat et du protocole de délégation de gestion, à la résiliation dite "bilatérale" du contrat collectif d'assurance souscrit par l'association Vivens Preventium et à la renonciation de Vivens à percevoir ses commissions à compter du 1^{er} juillet 2014, qu'elle a été rendue au mépris du principe du contradictoire (article 1492, 4°) sans solliciter préalablement les observations des parties sur le caractère bilatéral de cette résiliation.

Par dernières conclusions notifiées le 2 octobre 2018, la société Vivens demande à la cour de lui donner acte de son acceptation du désistement d'intervention volontaire de M. Hugues C... régularisé le 28 septembre 2018, de rejeter le recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 9 décembre 2016, de condamner la société Klesia Mut' au versement d'une somme de 50 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Vivens répond que le tribunal arbitral s'est nécessairement prononcé sur l'absence de renonciation à agir de Vivens à l'égard de Klesia, ainsi que cela apparaît des motifs de la sentence dans lesquels il est écrit « l'action de Vivens est recevable », même s'il n'a pas estimé opportun de le mentionner dans le dispositif de sa sentence, puisqu'il s'est formellement prononcé sur l'irrégularité de la résiliation, que cette question a été débattue entre les parties, qu'il a examiné les questions qui lui avaient été soumises sans excéder sa mission et en restituant aux faits et actes litigieux leur exacte qualification, que l'appréciation des pièces par les arbitres ne peut être remise en cause par une partie devant le juge de l'annulation sauf à aboutir à une révision de la sentence, que le tribunal arbitral a pris soin de motiver sa décision en ce qu'il a considéré que Vivens n'avait pas renoncé à agir contre Klesia.

Vivens ajoute que le tribunal arbitral a respecté l'objet du litige, en

requalifiant, par des motifs tirés de l'interprétation des faits et actes litigieux qui étaient dans le débat, la résiliation des conventions en "résiliation conditionnelle", qu'il a motivé sa décision de considérer cette résiliation conditionnelle comme irrégulière, comme il l'a fait s'agissant de sa décision de qualifier de bilatérale la résiliation du contrat collectif d'assurance dont il a exposé clairement les motifs résidant dans l'interprétation de la commune intention des parties, des écrits échangés et des circonstances de fait, sans qu'il ait l'obligation de soumettre au débat contradictoire sa décision de qualifier la résiliation de bilatérale conformément à l'article 12 du code de procédure civile, que les arbitres ont également motivé le rejet de la demande de commissions de Klesia au regard de l'absence de renonciation de Vivens à ses commissions et de l'irrégularité de la résiliation des conventions.

SUR QUOI :

Sur le désistement de M. Hugues C...

M. Hugues C... qui est intervenu volontairement à la procédure suivant conclusions du 13 avril 2017 déclare s'en désister dans ses conclusions du 28 septembre 2018.

Aucune prétention n'ayant été formulée par M. C... et aucune demande au fond n'étant formée à son encontre, il y a lieu en application des articles 394 et suivants du code de procédure civile, de lui donner acte du désistement de son intervention volontaire, de dire que ce désistement est parfait et qu'il conservera à sa charge les dépens de son intervention volontaire.

Sur le premier moyen tiré de ce que le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui était confiée (article 1492, 3° du code de procédure civile)

Klesia fait valoir que pour se prononcer sur la recevabilité des demandes de Vivens, le tribunal arbitral a statué sur la question qui ne lui était pas soumise de l'existence d'un accord transactionnel entre les parties alors qu'il lui était demandé de se prononcer sur la validité de la renonciation à agir de la part de Vivens à l'égard de Klesia, qu'en examinant si un accord transactionnel était intervenu entre les parties, il a excédé sa mission, que la différence de nature et de régime entre une transaction et la renonciation à agir interdisait au tribunal arbitral d'opérer une telle confusion.

La recourante ajoute que l'absence de mention de l'existence ou de la validité d'une renonciation à agir de Vivens à son égard dans le dispositif de la sentence, ne saurait en aucun cas être reconnue comme une décision implicite.

Elle soutient également que le tribunal arbitral a excédé sa mission en considérant que la renonciation de Vivens à agir était soumise à une condition suspensive dont personne ne s'était prévalu.

L'article 1482 du code de procédure civile n'exige pas, contrairement à l'article 455 du même code relatif aux jugements, que la sentence arbitrale énonce la décision sous la forme d'un dispositif.

En outre, aux termes de l'article 1484 du code de procédure civile, la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Cet article, à la différence de l'article 480 du même code applicable aux jugements, ne prévoit pas que l'autorité de chose jugée attachée à la sentence arbitrale ait été tranchée dans un dispositif.

Le tribunal arbitral ayant examiné la recevabilité de l'action de Vivens en pages 7 et 8 de la sentence et statué expressément sur la recevabilité de l'action de Vivens dans les motifs de sa décision, il est indifférent qu'il n'ait pas déclaré l'action recevable dans le dispositif de la sentence.

Pour déclarer Vivens recevable en son action, le tribunal arbitral a rappelé ainsi la position de Klesia : *« Klesia soutient que Vivens est irrecevable en son action, pour avoir renoncé à toute action à l'égard de Klesia, en contrepartie de la prorogation du délai de résiliation des contrats accordée par Klesia. Klesia déduit l'accord ainsi intervenu d'un échange de messages »* et que Klesia en déduisait *« qu'un accord transactionnel est intervenu et que Vivens a renoncé à toute action en justice, ce qui rend la présente action irrecevable »*.

La juridiction arbitrale a ensuite examiné la chronologie et le contenu de l'ensemble des échanges entre Klesia et Vivens entre la première demande de report des effets des résiliations des deux conventions de partenariat et de délégation de gestion, en particulier les messages échangés entre les parties le 28 juin 2014 à 15h21 et 18h33 (pièces n° 13 et 14 de Vivens).

Puis se livrant à l'analyse des pièces qui lui étaient ainsi soumises, le tribunal arbitral a relevé que Vivens avait subordonné son engagement de n'intenter aucune action à la rédaction d'un protocole d'accord et que *« le projet de "protocole d'accord transactionnel" n'a pas été signé »*. Il a constaté que Klesia avait demandé à Vivens de tenir compte de ses *« préconisations/remarques pour le courrier adressé aux adhérents »* et que le projet de ce courrier *« mentionne que le contrat est résilié (implicitement) par l'association Vivens Preventium. Ainsi, Klesia ajoute une condition à ce qui avait été convenu entre les parties »*.

Le tribunal arbitral a conclu *« qu'il s'agit d'une proposition de transaction, sous la condition de conclure un accord écrit et que cette condition n'a pas été satisfaite, de sorte qu'aucun accord transactionnel n'est intervenu entre Vivens et Klesia, d'où il suit que l'action de Vivens est recevable »*.

Klesia ne conteste pas que le tribunal arbitral a exactement rappelé sa position dans la sentence. Dans son mémoire en défense (duplicata) du 22 septembre

2016, la recourante écrivait que « *les parties se sont mises d'accord et sont parvenues à un accord irrévocable amiable* » (page 28 de son mémoire produit en pièce 27). De son côté, dans ses conclusions récapitulatives du 8 août 2016, Vivens soutenait qu'elle avait « *pris soin de mentionner qu'elle ne renoncera à exercer tout recours contre Klesia en contrepartie d'un report de la date de la résiliation que sous la condition suspensive de la signature d'un protocole d'accord entre les parties* » et qu'elle avait refusé de signer le projet de protocole d'accord que lui avait adressé Klesia le 10 juillet 2014, qui « *s'apparentait en revanche à une véritable offre de transiger* ».

Dès lors, le tribunal arbitral qui se devait d'examiner et d'analyser les faits et actes soumis contradictoirement à son appréciation par les parties pour juger de la recevabilité de l'action de Vivens et n'était pas lié par la présentation ou la qualification que les parties leur avaient donnée dans leurs écritures, n'a pas outrepassé cette mission en recherchant s'il existait un accord transactionnel et si Vivens avait entendu soumettre son offre de renonciation à une condition et en considérant, pour juger recevable l'action de Vivens, que Klesia avait ajouté une condition à ce qui était convenu entre les parties.

Le moyen tiré du non respect par le tribunal arbitral de sa mission sera donc écarté.

Sur le second moyen tiré du non respect du principe de la contradiction (article 1492,4° du code de procédure civile)

Klesia fait grief au tribunal arbitral, en premier lieu, d'avoir violé le principe de la contradiction en statuant sur un moyen nouveau dès lors qu'aucune des parties n'avait soutenu que la résiliation des contrats résultant du courrier du 31 décembre 2013 était conditionnelle, sans solliciter préalablement les observations des parties.

Klesia soutient, en second lieu, que le tribunal arbitral a méconnu le principe de la contradiction en retenant l'existence d'une résiliation bilatérale sans solliciter les observations préalables des parties et que contrairement à ce que prétend Vivens, il ne s'est pas contenté de requalifier la résiliation en la considérant comme bilatérale, il a également statué sur son imputabilité, soulevant ainsi un moyen de fond qui aurait dû entraîner la réouverture des débats.

Sur le moyen pris en sa première branche :

Contrairement à ce que prétend la recourante, le tribunal arbitral s'est contenté, sans soulever de moyen nouveau, de qualifier juridiquement les faits allégués et débattus devant lui et d'en tirer les conséquences juridiques pour motiver sa décision, en retenant notamment que Klesia avait ajouté une condition à ce qui avait été convenu entre les parties.

Ce moyen tiré du non respect du principe de la contradiction invoqué par la recourante ne tend en réalité qu'à remettre en cause devant le juge de l'annulation l'appréciation portée par les arbitres sur les pièces qui leur ont été soumises.

Le tribunal arbitral n'a pas méconnu de ce chef le principe de la contradiction.

Sur le moyen pris en sa seconde branche :

Il résulte d'une part, des conclusions récapitulatives de Vivens du 8 août 2016 (pages 24 à 30) que celle-ci soutenait devant le tribunal arbitral que Klesia avait mis en oeuvre un processus de résiliation du contrat collectif souscrit par l'association Vivens Preventium et que cette résiliation à l'initiative de Klesia, à effet au 30 septembre 2014, était illégale et d'autre part, du mémoire en duplique de Klesia du 22 septembre 2018 (pages 37 à 44) que cette dernière soutenait que c'était Vivens, pour le compte de Vivens Preventium, qui avait procédé à la résiliation du contrat collectif, qu'elle s'était bornée à prendre acte de la résiliation à l'initiative de Vivens qui de son côté l'avait gravement mise en cause en alléguant qu'elle était à l'initiative de la résiliation.

Le différend entre les parties portant donc à la fois sur l'initiative de la résiliation intervenue et sur sa régularité, les arbitres n'ont pas méconnu le principe de la contradiction et n'ont relevé aucun moyen d'office, en fondant leur analyse uniquement sur les faits dans le débat dont ils ont conclu que les deux parties avaient exprimé leur accord pour résilier le contrat au 30 septembre 2014 et que cette résiliation bilatérale était conforme à l'intention commune des parties.

Ce moyen tiré du non respect du principe de la contradiction n'est donc fondé en aucune de ses branches.

Sur le troisième moyen tiré de l'absence de motivation de la sentence (article 1492, 6° du code de procédure civile)

Klesia prétend, en premier lieu, que pour juger l'action de Vivens recevable, le tribunal arbitral s'est focalisé sur une question qui ne lui était pas posée, à savoir la conclusion d'un protocole transactionnel, sans motiver sa décision sur l'aspect essentiel du litige qui était l'existence d'une renonciation contenue dans les courriels adressés par Vivens à Klesia.

La recourante fait valoir, en deuxième lieu, que le tribunal arbitral a manqué à son obligation de motiver sa décision au fond sur l'irrégularité de la résiliation des contrats de partenariat et de délégation et sur la résiliation dite "bilatérale" du contrat collectif.

En troisième lieu, Klesia soutient que le tribunal arbitral n'a pas motivé sa sentence en ce qu'il a rejeté ses demandes aux fins de paiement des commissions, en se bornant à affirmer que la résiliation des deux contrats étant irrégulière, faute d'avoir motivé l'absence de renonciation de Vivens aux commissions.

Sur le moyen pris en sa première branche :

Le contrôle du juge de l'annulation ne saurait porter que sur l'existence et non la pertinence des motifs de la sentence.

Or, il résulte des termes précités de la décision arbitrale que loin de se focaliser uniquement sur la conclusion du protocole transactionnel, le tribunal arbitral a motivé sa décision sur la recevabilité de l'action de Vivens en analysant l'ensemble des éléments soumis et débattus devant lui, pour aboutir à la solution qu'il a retenue.

Le tribunal arbitral n'a pas en conséquence méconnu son obligation de motivation en ce qu'elle porte sur la recevabilité de l'action de Vivens.

Sur le moyen pris en sa seconde branche :

Le tribunal arbitral a formulé ainsi dans les motifs de sa décision les trois questions qui devaient être examinées au fond :

- la résiliation des deux contrats de partenariat et de délégation de gestion,
- le sort du contrat collectif d'assurance,
- les demandes respectives des parties.

La recourante reconnaît que les arbitres ont correctement rappelé sur chacun de ses points la position respective des parties.

Pour statuer sur la résiliation des contrats de partenariat et de délégation de gestion, les arbitres ont rappelé que cette résiliation avait été exprimée par Klesia en deux temps et raisonné ainsi :

- par la lettre du 31 décembre 2013, Klesia a déclaré résilier les deux contrats "à titre conservatoire", avec effet au 30 juin 2013, date rectifiée au 30 juin 2014. Cette lettre respecte le préavis contractuel de 6 mois et était formulée « dans la perspective d'un nouveau partenariat »,
 - cette résiliation n'est donc pas définitive mais conditionnelle, prévue dans l'éventualité du non-renouvellement du partenariat à l'issue des discussions prévues pour le 1^{er} trimestre 2014,
 - la résiliation est intervenue par lettre du 4 avril 2014, notifiant la résiliation des deux contrats à la prochaine échéance, soit le 30 juin 2014,
 - cette résiliation ne respecte pas le délai de préavis de six mois prévu par chacun des contrats,
 - si chacune des parties est en droit de dénoncer les conventions pour leur échéance annuelle, c'est à la condition de respecter le préavis contractuel, et l'inobservation de ce préavis contractuel a pour effet de rendre irrégulière, sans pour autant caractériser un abus et sans que puissent s'appliquer les clauses contractuelles

selon lesquelles la résiliation des conventions n'ouvre droit à aucune indemnité, la résiliation devant s'entendre ici d'une résiliation régulière.

A l'issue de ce raisonnement, le tribunal arbitral conclut que la résiliation faite par Klesia des contrats de partenariat et de délégation de gestion, est donc irrégulière pour n'avoir pas respecté le délai contractuel de préavis et que cette irrégularité oblige Klesia à indemniser Vivens du préjudice subi du fait de la cessation des relations contractuelles.

Il a examiné les échanges entre les parties (pages 9 et 10 de la sentence) et en a déduit que « *Cet échange exprime l'accord des parties pour une résiliation du contrat d'assurance au 30 septembre 2014* » et que l'accord résultait également des lettres individuelles d'information adressées par Vivens à ses assurés.

Ainsi, en énonçant, au regard du contenu des courriers échangés, que la résiliation du 31 décembre 2013 n'était pas définitive et que la résiliation des deux contrats était donc intervenue par lettre du 4 avril 2014 pour le 30 juin 2014, le tribunal arbitral a motivé sa décision sur le non-respect du délai de préavis et sur l'irrégularité de la résiliation ainsi que l'obligation de Klesia à réparer le préjudice en découlant.

Le tribunal arbitral, pour se prononcer sur la résiliation du contrat collectif, a relevé qu'il n'existait aucune résiliation dans les formes, faite par l'association souscriptrice et que les lettres échangées entre les parties sur la résiliation de l'assurance ne valaient pas lettre de résiliation régulière, dit que faute d'un ensemble contractuel indivisible entre les contrats de partenariat et de délégation de gestion d'une part, le contrat collectif d'autre part, la dénonciation des premières n'avait pas entraîné la caducité du contrat d'assurance, puis rappelé que le formalisme n'était prévu que pour la résiliation unilatérale et non pour une résiliation bilatérale par accord des parties. Il a alors examiné les échanges entre les parties (pages 9 et 10 de la sentence) pour en déduire que « *Cet échange exprime l'accord des parties pour une résiliation du contrat d'assurance au 30 septembre 2014* » et que l'accord résultait également des lettres individuelles d'information adressées par Vivens à ses assurés.

En faisant grief aux arbitres de ne pas avoir justifié en quoi l'envoi des lettres par Vivens aux assurés serait constitutif d'un accord bilatéral entre Vivens et Klesia et de ne pas avoir motivé de façon détaillée la résiliation dite bilatérale, le moyen tiré d'une prétendue absence de motivation de la sentence de ce chef ne tend en réalité qu'à remettre en cause l'appréciation au fond faite par le tribunal arbitral des éléments qui lui ont été soumis.

Le tribunal arbitral n'a pas en conséquence méconnu son obligation de motivation en ce qu'il a jugé que la résiliation des contrats de partenariat et de délégation de gestion était irrégulière et ouvrait droit à indemnisation au profit de Vivens et que la résiliation du contrat collectif était intervenue au 30 septembre 2014 par l'accord des deux parties.

Sur le moyen pris en sa 3^{ème} branche :

Pour statuer sur la demande reconventionnelle de Klesia relative à la restitution de commissions pour la période de juillet à septembre 2014 auxquelles elle prétendait que Vivens avait renoncé, le tribunal arbitral a répondu que celle-ci ne pouvait pas être accueillie, « Vivens n'ayant pas valablement renoncé à ces commissions » et ajouté:

- « la demande de Klesia concernant la prise en charge par Vivens des pertes techniques supportées par Klesia sur la période de juillet à septembre 2014 ne peut pas non plus être accueillie, dès lors que Klesia a accepté de reporter la cessation de l'assurance à la date du 30 septembre 2014 » ;

- « la résiliation des contrats ayant été jugée irrégulière, ces deux dernières demandes se trouvent sans fondement ».

Ainsi, le tribunal arbitral a motivé sa décision de rejet de la demande de Klesia paiement des commissions en retenant tant l'absence de renonciation de Vivens à ses commissions que le défaut de fondement juridique la soutenant au regard de l'irrégularité de la résiliation des deux contrats de partenariat et de délégation de gestion, le contrôle de la pertinence de la motivation échappant au juge de l'annulation.

Ce moyen tiré de l'absence de motivation de la sentence n'est donc fondé en aucune de ses branches.

Il convient en conséquence de rejeter le recours en annulation de la sentence arbitrale rendue à Paris le 9 décembre 2016 entre les parties.

Sur les dépens et l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Les dépens seront donc supportés par Klesia qui succombe en toutes ses prétentions et il n'est pas inéquitable de la condamner à payer à Vivens une indemnité de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Donne acte à M. Hugues C... du désistement de son intervention volontaire et dit que son désistement est parfait.

Rejette le recours en annulation de la sentence arbitrale rendue à Paris le 9 décembre 2016 entre les parties.

Condamne la mutuelle Klesia Mut' à payer à la société Vivens une indemnité de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que M. Hugues C... conservera à sa charge les dépens de son intervention volontaire.

Condamne la mutuelle Klesia Mut' aux dépens du recours en annulation dont distraction dans les conditions de l'article 699 du code de procédure

civile.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE